

**Décret n° ... du ... 2005 relatif aux déclarations et autorisations
relatives aux moyens et prestations de cryptologie prévues par les articles 30 et 31 de la
loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 30, 31 et 36 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 96-67 du 29 janvier 1996 relatif aux compétences du secrétaire général de la défense nationale dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2001-693 du 31 juillet 2001 créant au secrétariat général de la défense nationale une direction centrale de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du ... ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

DECLARATION DES MOYENS DE CRYPTOLOGIE

Section 1

Déclaration de fourniture, de transfert depuis et vers un État membre de la Communauté européenne et d'importation

Art. 1er – Sont soumises à déclaration en application du b) du IV de l'article 30 de la loi du 21 juin 2004 susvisée les opérations de transfert vers un État membre de la Communauté européenne des catégories de moyens de cryptologie mentionnées à l'annexe A au présent décret.

Art. 2 – Préalablement à toute opération de fourniture, de transfert ou d'importation de moyens de cryptologie, soumise à déclaration en application du III de l'article 30 de la loi du 21 juin 2004 susvisée ainsi qu'à toute opération définie à l'article 1^{er} du présent décret, le déclarant adresse un dossier de déclaration par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépose contre décharge au Secrétariat général de la défense nationale (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information), qui en délivre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement du dossier.

La forme et le contenu du dossier de déclaration sont définis par arrêté du Premier ministre.

Art. 3 - Le dossier de déclaration prévu à l'article 2 est réputé complet si dans un délai d'un mois au plus à compter de la date de la réception du dossier ou, le cas échéant, d'informations complémentaires, le Premier ministre n'a pas demandé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'informations complémentaires. A l'issue de ce délai, le déclarant est réputé avoir satisfait à l'obligation de déclaration et peut procéder aux opérations qui ont fait l'objet de la déclaration.

Art. 4 – Dès lors qu'un fournisseur a satisfait à l'obligation de déclaration pour un moyen de cryptologie, les intermédiaires qu'il peut charger, le cas échéant, de la diffusion de ce moyen sont dispensés des obligations prévues à la présente section.

Art. 5 – Le Premier ministre peut demander au déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée dans un délai d'un an à compter de la date de réception du dossier complet de déclaration prévu à l'article 2, la communication, sous un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la réception de la demande, des caractéristiques techniques et du code source du moyen de cryptologie qui a fait l'objet de la déclaration.

Un arrêté du Premier ministre précise la nature de ces caractéristiques techniques qui portent sur la description complète de la mise en œuvre du moyen de cryptologie, ainsi que sur ses fonctions ou procédés de cryptologie.

Le Premier ministre peut également demander au déclarant, dans ce même délai et selon les mêmes formes, la mise à disposition de deux modèles du moyen de cryptologie pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Art. 6 – Lorsque les éléments mentionnés à l'article 5 fournis par le déclarant sont incomplets, le Premier ministre dispose d'un délai de deux mois à compter de leur réception pour demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les éléments complémentaires sous un délai au plus de deux mois à compter de la réception de la lettre.

Art. 7 – A l'exception des opérations mentionnées à la catégorie 2 de l'annexe A au présent décret, la déclaration requise au titre du présent décret en vue d'un transfert d'un moyen de cryptologie vers un État membre de la Communauté européenne ne dispense pas du respect des dispositions prévues au décret du 13 décembre 2001 susvisé.

Art. 8 – La déclaration requise au titre du présent décret ne dispense pas le déclarant de souscrire, s'il y a lieu, l'autorisation de fabrication et de commerce prévue en application de l'article L. 2332-1 du code de la défense.

Section 2

Déclaration d'exportation vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne

Art. 9 – Sont soumises à déclaration en application du b) du IV de l'article 30 de la loi du 21 juin 2004 susvisée les opérations d'exportation vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne des catégories de moyens de cryptologie mentionnées à l'annexe A au présent décret.

Art. 10 – Préalablement à toute opération soumise à déclaration en application de la présente section, le déclarant adresse un dossier de déclaration, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépose contre décharge au Secrétariat général de la défense nationale (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information), qui en délivre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement du dossier.

La forme et le contenu du dossier de déclaration sont définis par l'arrêté mentionné à l'article 2.

Art. 11 - Le dossier de déclaration prévu à l'article 10 est réputé complet si dans un délai d'un mois au plus à compter de la date de la réception du dossier ou, le cas échéant, d'informations complémentaires, le Premier ministre n'a pas demandé par envoi recommandé avec demande d'avis de réception d'informations complémentaires. A l'issue de ce délai, le déclarant est réputé avoir satisfait à l'obligation de déclaration.

Art. 12 – Le Premier ministre peut demander au déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet de déclaration prévu à l'article 10, la communication des caractéristiques techniques et du code source du moyen de cryptologie qui a fait l'objet de la déclaration.

L'arrêté mentionné à l'article 5 précise la nature de ces caractéristiques techniques qui portent sur la description complète de la mise en œuvre du moyen de cryptologie ainsi que sur ses fonctions ou procédés de cryptologie.

Le Premier ministre peut également demander au déclarant, dans ce même délai et selon les mêmes formes, la mise à disposition de deux modèles du moyen de cryptologie pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Art. 13 – Lorsque les éléments mentionnés à l'article 12 fournis par le déclarant sont incomplets, le Premier ministre dispose d'un délai de deux mois à compter de leur réception pour demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les éléments complémentaires.

Art. 14 – Dès lors que le déclarant a satisfait aux obligations prévues aux articles 10 et 12 de la présente section, il peut procéder aux opérations qui ont fait l'objet de la déclaration.

Art. 15 – L'exportation vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne d'un moyen de cryptologie, à l'exception des opérations mentionnées à la catégorie 2 de l'annexe A au présent décret, est en outre soumise aux dispositions prévues au décret du 13 décembre 2001 susvisé.

Chapitre II

AUTORISATION DE TRANSFERT VERS UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE ET D'EXPORTATION DES MOYENS DE CRYPTOLOGIE

Art. 16 - Sont soumises à autorisation préalable en application du IV de l'article 30 de la loi du 21 juin 2004 susvisée les opérations de transfert vers un État membre de la Communauté européenne et d'exportation des catégories de moyens de cryptologie mentionnées à l'annexe B au présent décret.

Art. 17 – I - Préalablement à toute opération soumise à autorisation en application du IV de l'article 30 de la loi du 21 juin 2004 susvisée, le demandeur adresse un dossier de demande d'autorisation, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépose contre décharge au Secrétariat général de la défense nationale (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information), qui en délivre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement du dossier.

II - La forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation sont définis par arrêté du Premier ministre.

III - En vue de statuer sur la demande d'autorisation, le Premier ministre peut réclamer au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la mise à disposition de deux modèles du moyen de cryptologie pour une durée qui ne peut excéder six mois, ainsi que du code source du moyen de cryptologie.

IV - Le dossier de demande d'autorisation est réputé complet si dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception du dossier ou le cas échéant des éléments mentionnés au III du présent article ou d'éléments complémentaires, le Premier ministre n'a pas demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des éléments complémentaires.

Art. 18 - Le Premier ministre statue dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation au sens de l'article 17 et notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir statué dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Art. 19 – La demande d'autorisation de transfert vers un État membre de la Communauté européenne ou d'exportation d'un moyen de cryptologie précise la durée, qui ne peut être supérieure à cinq ans, pour laquelle l'autorisation est demandée. A l'issue de la durée de validité de l'autorisation, une demande de renouvellement peut être adressée au Premier ministre selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 17.

L'autorisation requise au titre du présent décret peut être assortie de conditions concernant le moyen de cryptologie et son utilisation tendant à s'assurer que son titulaire s'engage à observer les finalités de l'autorisation.

Art. 20 - L'autorisation mentionnée à l'article 18 peut être retirée par le Premier ministre :

- 1° en cas de faux renseignements ou de fausses déclarations ;
- 2° lorsque son maintien risque de porter atteinte à la défense nationale ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ;
- 3° en cas de non-respect des conditions dont est, le cas échéant, assortie l'autorisation ;
- 4° lorsque le titulaire de l'autorisation de transfert ou d'exportation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle a été délivrée l'autorisation.

Le retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre.

En cas d'urgence, l'autorisation peut être suspendue immédiatement dans l'attente de la décision de retrait.

Art. 21 – Le transfert vers un État membre de la Communauté européenne et l'exportation de moyens de cryptologie sont en outre soumis aux dispositions prévues par le décret du 13 décembre 2001 susvisé.

Chapitre III

DECLARATION DE FOURNITURE DES PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

Art. 22 – Préalablement à toute opération de fourniture de prestations de cryptologie soumise à déclaration en application du I de l'article 31 de la loi du 21 juin 2004 susvisée, le déclarant adresse un dossier de déclaration, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépose contre décharge au Secrétariat général de la défense nationale (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information), qui en délivre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement du dossier.

La forme et le contenu de ce dossier de déclaration sont définis par arrêté du Premier ministre.

Art. 23 – Le dossier de déclaration prévu à l'article 22 est réputé complet si dans un délai de deux mois au plus à compter de la date de la réception du dossier ou, le cas échéant, d'informations complémentaires, le Premier ministre n'a pas demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'informations complémentaires. A l'issue de ce délai, le déclarant est réputé avoir satisfait à l'obligation de déclaration et peut procéder aux opérations qui ont fait l'objet de la déclaration.

Chapitre IV

DISPENSE DE FORMALITE PREALABLE

Art. 24 – I - Sont dispensées de formalité préalable en application du b) du III de l'article 30 de la loi du 21 juin 2004 susvisée et du b) du IV du même article les opérations de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation, des catégories de moyens de cryptologie mentionnées à l'annexe C au présent décret.

II - Sont dispensées de formalité préalable en application du I de l'article 31 de la loi du 21 juin 2004 susvisée les opérations de fourniture, des catégories de prestations de cryptologie mentionnées à l'annexe C précitée.

III - Sont également dispensées de formalité préalable les opérations de transfert, d'importation et d'exportation des moyens de cryptologie lorsque ces opérations sont soumises à autorisation d'importation ou d'exportation en application des articles L. 2335-1 à L. 2335-3 du code de la défense.

Chapitre V

DISPOSITIONS PENALES

Art. 25 – I - Le fait de fournir des prestations de cryptologie ne visant pas à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 22 du présent décret est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

II – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

2° la fermeture, dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

III - Les personnes morales, qui sont responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article, encourent les peines suivantes:

1° l'amende, suivant les modalités prévues par les articles 131-40 et 131-41 du code pénal ;

2° les peines mentionnées aux articles 131-42 et 131-43 du code pénal.

Chapitre VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 26 - Dans le cadre des procédures de déclaration et d'autorisation des moyens et prestations de cryptologie prévues au titre du présent décret, les agents de l'État veillent à la protection des informations confidentielles dont ils sont dépositaires dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. 27 – I – Les autorisations d'importation de moyens de cryptologie délivrées conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée valent déclaration d'importation au titre du présent décret.

II – Les autorisations de fourniture de moyens de cryptologie délivrées conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 précitée valent déclaration de fourniture au titre du présent décret.

III – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux déclarations et demandes d'autorisation effectuées conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 précitée et en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur de ce décret.

Art. 28 – Le Premier ministre peut habiliter par arrêté des agents en fonction au Secrétariat général de la défense nationale (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information) afin de rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des articles 30, 31 et 34 de la loi du 21 juin 2004 susvisée et les infractions prévues à l'article 25 du présent décret.

Cette habilitation peut être retirée à tout moment par décision du Premier ministre.

Les agents habilités prêtent serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal, l'acte de ce serment est dispensé du timbre et d'enregistrement, il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'alinéa suivant.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur habilitation et de leur prestation de serment. Ils sont tenus de la présenter à la première réquisition.

Art. 29 – A l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé, le d) du paragraphe 4 de la deuxième catégorie du A est ainsi rédigé :

« d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale. ».

Art. 30 – Au I de l'article 9 du décret du 30 mars 2001 susvisé les mots : « l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article 31 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

Art. 31 – L'article 10 du décret du 13 décembre 2001 susvisé est abrogé.

Art. 32 – Les annexes au présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 33 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

ANNEXE A

CATEGORIES	OPERATIONS RELATIVES AUX MOYENS DE CRYPTOLOGIE SOUMISES A DECLARATION
1	Le transfert vers un État membre de la Communauté européenne ou l'exportation vers un État visé à la partie 3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1334/2000 susvisé de moyens de cryptologie figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 susvisé et ne figurant pas dans l'annexe IV du même règlement.
2	<p>Le transfert vers un État membre de la Communauté européenne ou l'exportation vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne de moyens de cryptologie visés aux paragraphes 5A002 et 5D002 de l'annexe I, catégorie 5, partie 2 du règlement (CE) n° 1334/2000 susvisé et ne figurant pas dans l'annexe IV du même règlement, pour lesquels toutes les conditions ci-après sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock, sans restriction, à des points de vente au détail, que cette vente soit effectuée : <ul style="list-style-type: none"> – en magasin ; – par correspondance ; – par transaction électronique ; – par téléphone ; b) la fonctionnalité cryptographique ne peut pas être modifiée facilement par l'utilisateur ; c) sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur.

ANNEXE B

CATEGORIES	OPERATIONS RELATIVES AUX MOYENS DE CRYPTOLOGIE SOUMISES A AUTORISATION
1	Le transfert vers un État membre de la Communauté européenne ou l'exportation vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne de moyens de cryptologie figurant dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 1334/2000 susvisé.
2	L'exportation vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne et non visé à la partie 3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1334/2000 susvisé de moyens de cryptologie figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 susvisé et ne figurant pas dans l'annexe IV du même règlement.

ANNEXE C

CATEGORIES	OPERATIONS RELATIVES AUX MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE DISPENSEES DE FORMALITE PREALABLE
1	<p>Le transfert depuis un État membre de la Communauté européenne ou l'importation, y compris par voie électronique, de moyens de cryptologie destinés exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'usage de la personne physique qui procède à son importation ou à son transfert, ou ; b) à des fins de développement, de validation ou de démonstration par la personne qui procède à son importation ou à son transfert.
2	<p>La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation de cartes à microprocesseur personnalisées destinées à des applications pour le grand public :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque la capacité cryptographique est conçue et limitée pour servir uniquement avec les équipements visés aux catégories 3, 4, 5 et 6 du présent tableau, ou ; b) lorsque la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur et qu'elle est spécialement conçue et limitée pour permettre la protection des données qui y sont stockées.
3	<p>La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation d'équipements de réception de radiodiffusion ou de télévision, à destination du grand public, dont la capacité de chiffrement est limitée à la facturation, la gestion ou la programmation, et où le déchiffrement est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion technique.</p>
4	<p>La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation d'équipements spécialement conçus et limités pour servir dans des opérations bancaires ou financières, à destination du grand public, et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.</p>
5	<p>La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation d'équipements de radiocommunication mobiles, destinés au grand public, dont les seules capacités de chiffrement sont celles mises en œuvre par l'opérateur du réseau pour la protection du canal radio, et qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement direct entre radioéquipements.</p>
6	<p>La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation d'équipements téléphoniques sans fil, destinés au grand public, qui ne sont pas capables de procéder au chiffrement direct de téléphone à téléphone et lorsque la portée entre le téléphone et sa station de base n'excède pas 400 mètres conformément aux spécifications du fabricant.</p>
7	<p>La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation d'équipements spécialement conçus et limités pour assurer la protection de logiciels ou de données informatiques contre la copie ou l'utilisation illicite et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.</p>
8	<p>La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation d'équipements autonomes spécialement conçus et limités pour assurer la lecture de données audio-vidéo, sans capacité de chiffrement, et où le déchiffrement est limité aux informations audio, vidéo et de gestion technique.</p>
9	<p>Le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation d'équipements, dotés de moyens de cryptologie, transportés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personnalité étrangère sur invitation officielle de l'État, ou ;

	b) une personne physique et lorsque l'équipement est destiné exclusivement à l'usage de cette personne.
10	La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne ou l'importation de stations de base de radiocommunications cellulaires commerciales civiles, conçues pour assurer le raccordement d'équipements mobiles destinés au grand public, et qui ne permettent pas d'appliquer des capacités de chiffrement direct au trafic de données entre ces équipements mobiles.
11	La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la Communauté européenne ou l'importation d'équipements, destinés au grand public, permettant d'échanger entre-eux des données par radiocommunications, et lorsque les seules capacités cryptographiques de l'équipement sont conçues conformément aux normes de l' <i>Institute of Electrical and Electronics Engineers</i> suivantes : IEEE 802.15.1, IEEE 802.15.3, IEEE 802.15.4, IEEE 802.11a, IEEE 802.11b, IEEE 802.11g.
12	La fourniture, le transfert depuis un État membre de la Communauté européenne ou l'importation de moyens de cryptologie spécialement conçus et limités pour administrer, gérer, configurer un système d'information sous réserve qu'ils ne permettent de chiffrer que les seules données nécessaires à l'administration, la gestion ou la configuration du système à l'exclusion de toutes autres données.
13	La fourniture de prestations de cryptologie visant à la mise en oeuvre des moyens de cryptologie mentionnés aux catégories 2, 3, 4, 5 et 6 du présent tableau, et sous réserve que la prestation ne consiste pas à délivrer des certificats électroniques ou fournir d'autres services en matière de signature électronique au sens de l'article 1er du décret du 30 mars 2001 susvisé.